

Résolution du Parlement européen sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens européens (26 septembre 2007)

Légende: Résolution du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Source: Parlement européen, Résolution législative du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (COM(2006)0791 - C6-0066/2007 - 2006/0277(CNS)), dans Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 28.08.2008, n° C 219 E, p. 193. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:219E:0193:0200:FR:PDF>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_exercice_du_droit_de_vote_et_d_eligibilite_pour_les_citoyens_europeens_26_septembre_2007-fr-f359983e-b526-4e82-9dcd-2a6163d9e4ca.html

Date de dernière mise à jour: 15/05/2014

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à || ,

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P6_TA(2007)0410

Droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes pour les citoyens de l'UE résidant dans un autre État membre *

Résolution législative du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (COM(2006)0791 — C6-0066/2007 — 2006/0277(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2006)0791),
- vu la communication de la Commission (COM(2006)0790) ⁽¹⁾,
- vu l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ⁽²⁾,
- vu le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽³⁾,
- vu l'article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu l'article 19, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0066/2007),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0267/2007),

⁽¹⁾ Élections européennes de 2004 — Rapport de la Commission sur la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections dans l'État membre de résidence (directive 93/109/CE) et sur les modalités électorales (décision 76/787/CEE, modifiée par la décision 2002/772/CE, Euratom).

⁽²⁾ JO L 278 du 8.10.1976, p. 5.

⁽³⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Mercredi, 26 septembre 2007

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1
CONSIDÉRANT 1

(1) Eu égard au rapport de la Commission sur l'application aux élections de 2004 de la directive 93/109/EC du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, il convient de procéder à la modification de certaines de ses dispositions.

(1) Eu égard au rapport de la Commission sur l'application aux élections de 2004 de la directive 93/109/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, il convient de procéder à la modification de certaines de ses dispositions. **La citoyenneté de l'Union garantit les mêmes droits à tous les citoyens de l'Union européenne, que leur lieu de naissance ou de résidence se situe dans l'Union même ou dans un État tiers. Les institutions européennes doivent donc s'employer à garantir l'exercice des droits des citoyens de l'Union résidant, lors des élections au Parlement européen, dans un État membre autre que celui dont ils sont ressortissants.**

Amendement 2
CONSIDÉRANT 1 bis (nouveau)

(1 bis) La mobilité croissante des personnes par-delà les frontières intérieures de l'Union renforce la nécessité d'assurer la pleine portabilité des droits propres à la démocratie pour les élections au Parlement européen comme pour les élections municipales, de même que la nécessité de garantir que les citoyens ne perdent pas leurs droits démocratiques au motif qu'ils résident dans un État membre autre que celui dont ils sont ressortissants.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 2 bis (nouveau)

(2 bis) Cette dernière interdiction va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir que les citoyens de l'Union ne subissent aucune discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice de leur droit d'éligibilité. Les États membres devraient avoir la faculté de décider d'autoriser ou non le dépôt de candidatures dans plus d'un État membre pour une même élection, et il conviendrait de laisser aux partis politiques le soin de décider d'encourager ou non ces candidatures multiples.

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 4

CONSIDÉRANT 2 ter (nouveau)

(2 ter) L'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ⁽¹⁾ stipule que, en l'absence de dispositions de droit primaire, la loi électorale est régie par le droit national; en outre, le droit primaire interdit expressément le vote multiple mais reste muet sur la question de la candidature multiple.

⁽¹⁾ JO L 278 du 8.10.1976, p. 5; Acte modifié en dernier lieu par la décision du Conseil 2002/772/CE, Euratom (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1).

Amendement 5

CONSIDÉRANT 3 bis (nouveau)

(3 bis) L'obligation faite à l'État membre de résidence de reconnaître la déchéance du droit d'éligibilité constitue, pour l'exercice de ce droit, une condition supplémentaire qui n'est couverte, ni dans la lettre ni dans l'esprit, par l'article 19, paragraphe 2, du traité CE. L'État membre de résidence devrait avoir la faculté de vérifier si, dans les mêmes circonstances, une personne aurait été de la même manière déchu de son droit d'éligibilité en vertu de sa législation nationale et de décider, pour ce qui le concerne, de reconnaître ou non la déchéance prononcée dans l'État membre d'origine.

Amendement 6

CONSIDÉRANT 3 ter (nouveau)

(3 ter) Le Conseil ne devrait pas aller au-delà de l'intention exprimée dans les dispositions de droit primaire et les «modalités» fixées dans la directive 93/109/CE conformément à l'article 19, paragraphe 2, du traité CE devraient se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour donner effet aux deux droits visés — à savoir le droit de vote et le droit d'éligibilité dans un État membre autre que celui d'origine — et ne devraient pas soumettre l'exercice de ces droits à des conditions qui diffèrent de celles prévues par la législation de l'État de résidence ou qui s'y ajoutent.

Amendement 7

CONSIDÉRANT 5

(5) Il convient, en conséquence, de supprimer l'obligation des candidats de présenter cette attestation et de la remplacer par l'inclusion d'une mention à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent produire.

(5) Il convient, en conséquence, de supprimer l'obligation des candidats de présenter cette attestation et de la remplacer par l'inclusion d'une mention **facultative** à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent produire.

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENTAmendement 8
CONSIDÉRANT 6

(6) Il convient de prévoir l'obligation pour les États membres d'accueil de notifier cette déclaration à l'État membre d'origine afin de s'assurer que le candidat communautaire n'a pas été effectivement déchu de ce droit dans l'État membre d'origine.

Supprimé.

Amendement 9
CONSIDÉRANT 9

(9) Il convient, en conséquence, d'abolir l'échange d'informations, tout en maintenant l'obligation de produire une déclaration par laquelle l'électeur **ou le candidat** s'engage à exercer son droit de vote **ou de candidature** seulement dans l'État membre de résidence.

(9) Il convient, en conséquence, d'abolir l'échange d'informations, tout en maintenant l'obligation de produire une déclaration par laquelle l'électeur s'engage à exercer son droit de vote seulement dans l'État membre de résidence.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 10

(10) En outre, **afin de dissuader le double vote, la double candidature et l'exercice du droit de vote ou de candidature en ayant été déchu de ces droits**, les États membres de résidence devraient prendre les mesures nécessaires afin **de sanctionner de façon appropriée les violations de ces obligations prévues** par la directive.

(10) En outre, les États membres de résidence devraient prendre les mesures nécessaires afin **que les inexactitudes dans les déclarations formelles produites par le citoyen de l'Union et prévues** par la directive **soient passibles de sanctions appropriées**.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 10 bis (nouveau)

(10 bis) Aux termes de l'article 12 de la directive 93/109/CE, les États membres sont tenus d'informer pleinement les citoyens de l'Union européenne de leur droit de vote et d'éligibilité dans leur État membre de résidence en temps utile avant chaque élection au Parlement européen; les États membres devraient recevoir le soutien du Parlement européen et de la Commission, ainsi que des partis politiques, tant au niveau européen qu'au niveau national, pour choisir les meilleures pratiques en la matière, afin d'améliorer le niveau de participation aux élections.

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 12

CONSIDÉRANT 11

(11) Il convient que dans le rapport qu'elle est chargée de préparer sur l'application de la directive amendée lors des élections au Parlement européen de 2009, la Commission, sur base des informations fournies par les États membres, fonde son analyse notamment sur des résultats des contrôles menées par les États membres après les élections en vue de mesurer l'occurrence éventuelle du *double vote* **et de la double candidature**.

(11) Il convient que dans le rapport qu'elle est chargée de préparer sur l'application de la directive amendée lors des élections au Parlement européen de 2009, la Commission, sur base des informations fournies par les États membres, fonde son analyse notamment sur des résultats des contrôles menées par les États membres après les élections en vue de mesurer l'occurrence éventuelle du *vote multiple*.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 12

(12) Un contrôle systématique de tous les votes **et de toutes les candidatures** serait disproportionné au regard des problèmes identifiés et soulèverait des questions de faisabilité en raison de l'absence de méthodes uniformes électroniques que les États membres emploient pour enregistrer et garder les données sur la participation effective des électeurs au scrutin **et sur les candidatures déposées**; il convient dès lors que les États membres ciblent ces contrôles uniquement sur les situations où il y a une plus grande probabilité de *double vote* **ou de double candidature**;

(12) Un contrôle systématique de tous les votes serait disproportionné au regard des problèmes identifiés et soulèverait des questions de faisabilité en raison de l'absence de méthodes uniformes électroniques que les États membres emploient pour enregistrer et garder les données sur la participation effective des électeurs au scrutin; il convient dès lors que les États membres ciblent ces contrôles uniquement sur les situations où il y a une plus grande probabilité de *vote multiple*;

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 1 bis (nouveau)
Article 3 (directive 93/109/CE)

1 bis) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence:

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas exclue de l'exercice de ces droits dans l'État membre de résidence en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis un laps de temps minimal donné, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis ce même laps de temps.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 1 ter (nouveau)
Article 4, paragraphe 2 (directive 93/109/CE)

1 ter. À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Les électeurs communautaires peuvent se porter candidats dans plus d'un État membre pour la même élection, à condition que la législation de l'État membre de résidence n'exclue pas cette possibilité pour ses ressortissants et que l'électeur communautaire réunisse les conditions auxquelles la législation de l'autre État membre concerné subordonne le droit de vote et d'éligibilité.

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT 2 (- a) (nouveau)
Article 6, paragraphe 1 (directive 93/109/CE)

(- a) à l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. L'État membre de résidence peut disposer que les citoyens de l'Union qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, ont été déchus du droit d'éligibilité en vertu de la législation de leur État membre d'origine, doivent être exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence pour les élections au Parlement européen s'il s'avère que, en vertu de la législation nationale de cet État, ces citoyens auraient été de la même manière déchus de ce droit pour le même délit.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 2 (a)
Article 6, paragraphe 2 (directive 93/109/CE)

2. L'État membre de résidence **s'assure** que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité, n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. L'État membre de résidence **peut s'assurer** que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité, n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT 2 (B)

Article 6, paragraphe 3 (directive 93/109/CE)

3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence **notifie** la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. **Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir la candidature de l'intéressé.**

3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence **peut notifier** la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 7 (directive 93/109/CE)

2 bis) **L'article 7 est remplacé par le texte suivant:**

Article 7

1. **L'État membre de résidence peut disposer que les citoyens de l'Union qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, ont été déchus de leur droit de vote en vertu de la législation de leur État membre d'origine doivent être exclus de l'exercice de ce droit pour les élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, s'il s'avère que, en vertu de la législation nationale de cet État, ces citoyens auraient été de la même manière déchus de ce droit pour le même délit.**

2. **Aux fins du paragraphe 1, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 2, à l'État membre d'origine. Dans ce but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État membre d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.**

3. **L'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.**

Mercredi, 26 septembre 2007

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 3 (- a) (nouveau)
Article 10, paragraphe 1, point b) (directive 93/109/CE)**(- a) au paragraphe 1, le point (b) est remplacé par le texte suivant:****«b) le cas échéant, s'il est candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre, et»**

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT 3 (A)
Article 10, paragraphe 1, point (d) (directive 93/109/CE)**d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine. supprimé**

Amendement 22

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 3, POINT (C)
Article 10, paragraphe 3 (directive 93/109/CE)

(c) le paragraphe 3 devient paragraphe 2

(c) le paragraphe 3 devient paragraphe 2 **et est modifié comme suit:****En outre, l'État membre de résidence peut exiger que les ressortissants communautaires qui ont le droit d'éligibilité, présentent un document d'identité en cours de validité. Il peut également exiger que ces derniers indiquent la date depuis laquelle ils sont ressortissants d'un État membre et s'ils ont été déchus de leur droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine.**

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 4
Article 13, paragraphe 1 (directive 93/109/CE)1. L'État membre de résidence prend les mesures nécessaires pour que les inexactitudes dans les déclarations formelles visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, **ayant pour conséquence une violation des obligations posées par la directive**, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

1. L'État membre de résidence prend les mesures nécessaires pour que les inexactitudes dans les déclarations formelles visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.